



la Convention  
de la Baie James  
et du Nord québécois

**Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social**

ᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ  
ᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ  
ᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ

**COMPTE RENDU**

**334<sup>e</sup> RÉUNION DU COMITÉ D'EXAMEN**

**(Adopté)**

**DATE :** Le 20 novembre 2015

**ENDROIT :** Bureau du COMEX  
201, avenue du Président-Kennedy, bureau PK-2840  
Montréal (Québec) H2X 3Y7

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** André Boisclair, président, Québec  
Daniel Berrouard, Québec  
Brian Craik, GNC  
Robert Joly, Québec  
Paul John Murdoch, GNC

Secrétaire exécutive : Marie-Michèle Tessier

**1) DÉBUT DE LA RENCONTRE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est adopté tel quel.

**2) ADOPTION DES COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS 333 ET 333-B**

Les comptes rendus sont adoptés tel quel.

**Action : Classer les comptes rendus des réunions 333 et 333-B.**

**3) SUIVI DE LA CORRESPONDANCE**

Les correspondances reçues entre le 25 septembre 2015 et le 19 novembre 2015 sont présentées à l'Annexe A.

**4) PROJET DE CONSTRUCTION DE CHEMIN FORESTIER « E OUEST »**

- a) Analyse de l'étude d'impact
- *pour recommandation*

ATTENDU QUE, Barrette-Chapais Ltée désire construire un chemin forestier de classe hors norme d'environ 40 km. Ce chemin permettra d'accéder à une partie encore non exploitée de l'unité d'aménagement forestier (UAF) 2665. Aussi ce chemin, parallèle à la route 113, permettra de relier l'usine Nabakatuk de Waswanipi où Barrette-Chapais entend obtenir une partie de son approvisionnement, selon les nouvelles dispositions du régime forestier. La construction de ce chemin nécessiterait l'aménagement d'un pont sur la rivière Chibougamau et de six ponceaux.

ATTENDU QUE, le COMEX considère que le promoteur n'est pas en mesure de démontrer que le projet proposé constitue la variante ayant le moins d'impact sur l'environnement et le milieu social, notamment en raison de l'existence de variantes permettant d'éviter de traverser des milieux humides ou de permettre l'installations de ponceaux qui rencontreraient la norme d'empiètement dans les cours d'eau. La démonstration ne doit pas se faire uniquement sur la base des considérations financières de l'entreprise, mais également selon les considérations environnementales et sociales de son projet qui sont à la base du principe de développement durable. Ainsi, le COMEX souhaite obtenir des clarifications à propos des aspects suivants :

- QC-1 L'utilisation de la route provinciale 113 et de camions pouvant circuler sur cette route affecterait-elle significativement la rentabilité de l'entreprise?
- QC-2 En quoi l'utilisation de camions hors norme constitue-t-elle la seule option possible pour le transport du bois?
- QC-3 La fin du crédit d'impôt pour la construction de chemins remet-elle en cause la justification de la construction du chemin E-ouest?

- QC-4 Le promoteur s'appuie sur des raisons économiques pour justifier la construction du chemin forestier E-Ouest alors qu'il existe d'autres alternatives pour le transport du bois, notamment en passant par la route provinciale 113, la conversion de l'ancienne voie ferrée du CN en chemin forestier et la construction de chemins de classe 3 et 4 pour accéder aux aires de coupe. Le promoteur procédera à une analyse de variante prenant en compte les paramètres environnementaux et sociaux en vue de comparer les impacts du projet de chemin E-ouest par rapport à l'utilisation de la route provinciale 113, la conversion de l'ancienne voie ferrée du CN en chemin forestier, et la construction de chemins de classe 3 et 4.
- QC-5 Le promoteur indiquera sur une carte la localisation des secteurs de coupe auxquels il doit avoir accès au cours de la planification 2013-2018.
- QC-6 Le promoteur indiquera si une entente a été signée avec la scierie Nabakatuk à propos de l'approvisionnement? En l'absence d'entente, le projet de route est-il toujours justifié?
- QC-7 Sur la base de cartes de répartition des espèces fauniques, le promoteur dressera la liste des espèces susceptibles d'utiliser le territoire à l'étude en fonction des habitats préférentiels présents.
- QC-8 En ce qui concerne les espèces fauniques et floristiques rares ou menacées, le promoteur devra, sur la base de cartes de répartition, indiquer celles qui seraient potentiellement présentes dans l'aire d'étude (globale et immédiate) selon leurs habitats préférentiels.
- QC-9 Sur la base des données du MFFP, le promoteur fournira une des cartes à l'échelle appropriée des localisations de caribou forestier dans la région. Ces cartes feront état non seulement des endroits les plus intensément fréquentés sur une base annuelle, mais aussi sur une base saisonnière.
- QC-10 À partir du modèle de Rudolph *et al.* (2012) ou d'un autre modèle valide pour la région, le promoteur présentera sur une carte la probabilité d'occurrence relative du caribou forestier à l'intérieur de l'aire d'étude.
- QC-11 Afin de dresser un portrait actuel de la qualité de l'habitat du caribou forestier, le promoteur présentera, sur la base de la méthode développée par Environnement Canada (2011), le taux de perturbation de l'habitat du caribou forestier. Le promoteur consultera les experts du MFFP et du gouvernement de la Nation crie afin de valider les données à utiliser pour calculer le taux de perturbation mais aussi pour définir l'échelle à laquelle le taux de perturbation sera déterminé.
- QC-12 Le promoteur devra considérer les paramètres présentés dans la requête de l'annexe 4 du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, publié sur le site Internet du MDDELCC pour ré-analyser les données cartographiques en extrayant les polygones de tous les types écologiques correspondant à des milieux humides.
- QC-13 Le promoteur indiquera comment il a pris en considération les sites d'intérêts particuliers (1 %) et les sites d'intérêts fauniques (25 %) dans la planification

du tracé du chemin. Le cas échéant, le promoteur fera part des commentaires des maîtres de trappe en lien avec l'empiètement de la route sur ces sites.

- QC-14 Le promoteur transmettra le rapport sur le potentiel archéologique à l'Administrateur.
- QC-15 Le promoteur identifiera sur une carte le chemin qu'il utilisera afin de relier son usine au tronçon de chemin qu'il prévoit construire et en présentera les caractéristiques principales.
- QC-16 Le long du tronçon existant qu'il utilisera, le promoteur indiquera la présence de camps des maîtres de trappe ou d'aires d'occupation pour la pratique de diverses activités, de chalets de villégiature ou de tout autre droit d'utilisation du territoire qui y sont présents.
- QC-17 Le promoteur présentera une mise à jour des chiffres présentés dans le tableau 8.1 du document de réponses aux questions et commentaires afin de tenir compte des coûts de construction et d'entretien actuels. Par ailleurs, en ce qui concerne le scénario du passage par la route 113, le promoteur indiquera en combien d'années la dépenses pourrait être amortissable.
- QC-18 Le promoteur identifiera les impacts associés au non-respect de la norme de 20 % d'empiètement sur les cours d'eau, dont les conséquences sur l'hydrologie et les habitats aquatiques.
- QC-19 Le promoteur précisera en quoi l'utilisation de camions de 100 tonnes et plus constitue la seule option possible pour transporter le bois. Pourquoi l'utilisation de camions de plus petite taille n'est pas envisageable et ainsi pouvoir aménager des ponceaux respectant la norme d'empiètement de 20 % dans les cours d'eau?
- QC-20 Sur la base des renseignements demandés aux points QC-7 et QC-8, le promoteur identifiera les superficies d'habitats préférentiels affectés par le projet.
- QC-21 Le promoteur devra évaluer l'impact de la circulation non seulement sur le tronçon de chemin à construire mais également sur la portion existante qu'il utilisera afin d'atteindre l'usine Barrette-Chapais. Le promoteur indiquera notamment si une augmentation de la circulation est appréhendée sur la portion existante. Le promoteur évaluera les impacts de son projet sur l'utilisation et l'occupation du territoire par les Cris et les non-autochtones.
- QC-22 Le promoteur indiquera comment les commentaires des maîtres de trappe ont été pris en compte dans l'élaboration du tracé et comment il entend mettre en œuvre les deux recommandations contenues au paragraphe 6.4 de son étude d'impact. Il fournira un compte rendu de ses échanges avec les utilisateurs concernés. Par ailleurs, compte tenu des commentaires formulés par les maîtres de trappe et du récent conflit relié à la conversion de l'ancienne voie ferrée en chemin de classe hors-norme, le promoteur indiquera comment ce dernier considère rencontrer l'équilibre entre les préoccupations des parties.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

*#2015-1120-01 : de transmettre à l'Administratrice provinciale une correspondance pour obtenir les clarifications précitées.*

**Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.**

**5) PROJET MINIER BACHELOR**

- a) Demande de modification au programme de suivi
  - *Pour recommandation*

ATTENDU QUE, des précisions supplémentaires sont demandées au sujet des suivis et des paramètres qui sont à poursuivre et ceux qui peuvent être abandonnés par le promoteur. De plus amples explications seront donc fournies avant que le COMEX puisse émettre une recommandation à ce propos.

**6) PROJETS DE PROLONGEMENT DE LA ROUTE 167 NORD PAR STORNOWAY**

- a) Programme et rapport de suivi environnemental
  - *Pour approbation*

ATTENDU QUE, un document intitulé « Route d'accès au site Renard – Certificat de terminaison de la route 167 » a été transmis aux membres du COMEX.

ATTENDU QUE, ce document est présenté comme étant un rapport portant sur les attestations relatives à la conformité et traficabilité de la route, du programme de compensation de l'habitat du poisson, des traversées de cours d'eau, de la signalisation routière, de l'exploitation et la fermeture des bancs d'emprunt et du suivi environnemental.

ATTENDU QUE, le COMEX souligne que dans les différents documents d'autorisation émis, plusieurs conditions requéraient au promoteur de déposer les programmes de suivi et de compensation pour autorisation. Dans le cas présent, le promoteur a remis, environ deux ans après autorisation, soit un an après le délai requis, un document ressemblant davantage à un rapport de suivi, alors que ces suivis n'ont pas été approuvés par l'Administrateur.

ATTENDU QUE, à la suite de son analyse, le Comité souhaite obtenir un complément d'information sur divers aspects du projet qui devrait, à son sens, être clarifiés :

- 1- Le promoteur doit transmettre une copie du rapport faisant état de la conformité finale des ouvrages de traverses selon le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* mentionné à l'annexe 7 (condition 4) du document. De plus, le promoteur doit aussi transmettre, à titre informatif, une copie des rapports de suivis des traverses de cours d'eau et des aménagements, tel que demandé par l'article 4.3.2 de l'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches

- du ministère des Pêches et Océans (n° autorisation : 2013-002) aussi afin de valider la conformité de ces installations.
- 2- Pour les aménagements C-22 et C-23, le promoteur ne mentionne pas si la période de restriction des travaux a été respectée. Si elle ne l'a pas été, le promoteur doit préciser quelles ont été les mesures d'atténuation mises en place pour limiter les impacts sur la faune ichthyenne.
  - 3- Page 8 : Il est précisé que pour les « ponceaux avec simulation de cours d'eau, le substrat est généralement constitué de galets et gravier en amont et de sable et matière organique en aval, ce qui est similaire à ce qui est observé dans les cours d'eau naturels ». Le promoteur doit préciser si du sable et de la matière organique ont effectivement été utilisés en aval puisque ces deux éléments risquent de s'éroder en période de crues.
  - 4- Page 8 : Pour le ponceau au km 229+256, qui doit normalement être un ponceau avec simulation de cours d'eau, aucun substrat n'est présent. Le promoteur doit préciser pourquoi il y a absence de substrat dans ce ponceau.
  - 5- Page 8 : Il est mentionné que la libre circulation du poisson est assurée dans tous les ponceaux en raison de la profondeur d'eau supérieure à 0,1 m à l'intérieur des ponceaux. Le guide de l'aménagement des ponts et ponceaux dans le milieu forestier<sup>1</sup> mentionne que : « la profondeur ou lame d'eau dans le tuyau doit être suffisante pour permettre aux plus gros poissons de franchir l'ouvrage. Si le cours d'eau est fréquenté par de gros poissons, elle devrait être d'au moins 20 cm sinon égale à celle qu'on trouve dans la section du cours d'eau située à l'aval du tuyau. » Aussi, les guides du Pêches et Océans Canada demandent d'assurer une profondeur d'eau minimale de 0,2 m au-dessus du lit d'origine en tout temps dans le ponceau aménagé. Le promoteur doit préciser si cette profondeur (0,2 m) est respectée en tout temps.
  - 6- Annexe 7 : Le promoteur doit transmettre une copie de la note technique, mentionnée à la condition 4 et rédigée à la suite d'une visite terrain d'un biologiste et spécialiste en écologie, attestant qu'aucun des sites de traversées retenus n'affecte la fraie du poisson dans les secteurs qui diffèrent du tracé original du ministère des Transports du Québec.
  - 7- Annexe 7 : La condition 5 du certificat d'autorisation mentionne que le promoteur doit, s'il y a lieu, fournir un programme de suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place dans le cadre du programme de compensation de l'habitat du poisson. Le promoteur doit préciser si l'efficacité des mesures en place a été, ou sera, évaluée, et, si oui, de quelle manière? Si non, le promoteur doit justifier sa décision.
  - 8- Annexe 7 : Concernant la condition 6 du certificat d'autorisation, le promoteur doit réaliser et déposer un rapport de suivi pour le démantèlement des ponts et des ponceaux temporaires, ainsi que la restauration et la réhabilitation des habitats, en y incluant des photos.

---

<sup>1</sup> [http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/amenagement\\_ponts.pdf](http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/amenagement_ponts.pdf)

- 9- Annexe 7 : Concernant la condition 7 du certificat d'autorisation, même si le promoteur maintient que la responsabilité des travaux de démantèlement des ponts temporaires relevait du ministère des Transports, il doit tout de même transmettre un rapport de suivi pour les travaux de démantèlement.
- 10- Annexe 7 : Concernant la condition 15 du certificat d'autorisation, le promoteur doit ajouter dans son plan de gestion environnemental et social de la mine, qui couvre aussi le chemin minier, de vérifier la stabilité, l'efficacité et le besoin d'entretien des divers aménagements réalisés (exemple : la stabilisation des ponceaux, des fossés, la stabilisation par végétalisation, les bassins de sédimentations s'il y a lieu, etc.) et ce, de manière à prévenir tout apport de matière en suspension vers les cours d'eau et les milieux humides, de même que pour prévenir les processus d'érosion.
- 11- Annexe 10 : À la section IV.1 du plan de gestion environnementale et sociale, le promoteur mentionne que le coordonnateur environnement doit « présenter au MPO un rapport faisant état des résultats du suivi de compensation, comportant les données, les photographies, les documents pertinents de même que les recommandations de mesures correctrices le cas échéant. » Ce rapport devra également être présenté à l'Administrateur à titre informatif.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

*#2015-1120-02 : de transmettre à l'Administratrice provinciale une correspondance pour demander les clarifications précitées.*

**Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.**

- 7) **PROJETS DE CONSTRUCTION DE CHEMINS FORESTIERS « H SECTION OUEST » ET « I » PAR MATÉRIAUX BLANCHET**
  - a) Tenue d'audiences publiques à Waswanipi
    - *Pour discussion*

ATTENDU QUE, l'audience publique sur ce projet aura lieu le 8 décembre prochain dans la communauté crie de Waswanipi. Jusqu'à maintenant, le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a informé le secrétariat qu'il prévoyait déposer un mémoire dans le cadre de la consultation publique du COMEX.

- 8) **VARIA**

Sans objet.

- 9) **DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine rencontre aura lieu le 18 décembre à Montréal. Entre temps, une audience publique du COMEX sera tenue le 8 décembre prochain à Waswanipi.

**Annexe A**  
**Suivi de la correspondance du 25 septembre 2015 au 19 novembre 2015**

PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
<b>Projet de prolongement de la route 167 Nord par le MTQ 3214-05-077</b>	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Rapport de suivi sur les retombées économiques	Transmission : 5 octobre 2015	Accusé réception : 7 octobre 2015 Copie de la lettre au promoteur : 19 octobre 2015	- <i>Pour information</i>
<b>Projet minier BlackRock 3214-14-050</b>	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Transmission de questions sur la demande de modification pour l'ajout de production d'un concentré de titane	Transmission : 5 octobre 2015	Accusé réception : 7 octobre 2015 Copie des questions : 14 octobre 2015	- <i>Pour information</i>
<b>Projet minier Troilus 3214-14-025</b>	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Transmission de questions sur le rapport annuel de surveillance et d'inspection environnementale	Transmission : 5 octobre 2015	Accusé réception : 7 octobre 2015 Copie des commentaires : 14 octobre 2015	- <i>Pour information</i>
<b>Construction des chemins forestiers « H section Ouest » et « I » 3214-05-075</b>	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Transmission de questions supplémentaires	Transmission : 5 octobre 2015	Accusé réception : 7 octobre 2015 Copie des questions : 14 octobre 2015	- <i>Pour information</i>
<b>Projet minier Renard 3214-14-041</b>	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Recommandation d'autorisation pour la demande de modification – Dispersion atmosphérique	Transmission : 8 octobre 2015	Accusé réception : 14 octobre 2015 Copie de la modification CA : 22 octobre 2015	- <i>Pour information</i>
<b>Projet minier Éléonore 3214-14-042</b>	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Rapport de suivi et de surveillance environnementale	Réception : 22 octobre 2015		- <i>Pour information</i>



PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
<b>Projet minier Bachelor 3214-14-027</b>	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Demande de modification : exploitation et traitement de 600k tonnes de minerai d'or supplémentaire	Réception : 22 octobre 2015		<i>- Pour recommandation</i>
<b>Projet hydroélectrique Eastmain 1A et dérivation Rupert 3214-10-017</b>	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Suivi 2014 des conditions de navigation des biefs Rupert	Réception : 21 octobre 2015		<i>- Pour information</i>
	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Suivi 2014 de la petite faune	Réception : 21 octobre 2015		<i>- Pour information</i>
	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Suivi de la couverture de glace pendant l'hiver 2013-2014	Réception : 21 octobre 2015		<i>- Pour information</i>